

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE HAGUENAU

84 route de Strasbourg
67500 HAGUENAU

Références : 0006706643/CF/CE
Code AIOT : 0006706643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE HAGUENAU implanté 2 rue du Clausenhof - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE HAGUENAU
- 2 rue du Clausenhof - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
- Code AIOT : 0006706643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie collective de Schweighouse-sur-Moder existe depuis 1992. Elle est exploitée par la Communauté de Communes de la Région de Haguenau qui en délègue la gestion à la société SUEZ Recyclage et valorisation France depuis 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des incendies dans le secteur des déchets
- Rejets eau et déclaration GEREP

Principales références réglementaire de la visite :

- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GÉREP) ;
- Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (**GIDAF**) ;
- Arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet	/
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet	/
5	Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rejets eau - Déclarations des données d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne organisation quant à la prévention et à la gestion du risque incendie. Il doit cependant compléter cette organisation par la mise en pratique d'un exercice incendie et transmettre son plan d'intervention au service d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense
Prescription contrôlée : "L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. (...) »
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas en tant que tel d'un plan de défense incendie.</p> <p>Les agents technique présents sur le site, ont toutefois accès aux informations essentielles en cas d'incendie. Celles-ci sont affichées dans leur local technique, il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une fiche mémo incendie qui rappelle les principales étapes en cas d'incendie (feu, attaque de feu, évacuation et alerte) ; - du mode opératoire à tenir en cas d'incendie (schéma d'intervention en première intention et alerte) ; - d'un plan des zones à risques.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en forme son plan de défense incendie comprenant au minimum les informations et documents listés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et en transmettre un exemplaire aux services de secours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
<p>Prescription contrôlée : "Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 01/07/2024."</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense incendie. Il s'agit d'une non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Tri des DEEE contenant des batteries
<p>Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions."</p>

Constats :

Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sont stockés dans deux containers spécifiques, l'un pour les petits appareils électroniques, l'autre pour le gros électroménager. Une zone est également dédiée aux appareils frigorifiques.

Les petits appareils électriques sont stockés dans des caisses grillagées ou des caisses plastiques permettant d'éviter leur endommagement lors des opérations de manutention.

Ces équipements sont enlevés selon une fréquence hebdomadaire. L'exploitant précise que cette fréquence peut être augmentée en fonction des besoins afin de limiter les stocks sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé (...);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Deux agents sont présents sur site aux heures ouvrés. Ils disposent de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incident.

Un plan du site comportant notamment les zones à risques en cas d'incendie, la localisation de la vanne de sectionnant des rejets eau, la localisation des extincteurs est affiché dans le local technique mis à disposition des agents.

Une borne incendie connectée au réseau d'eau public est présente à l'extérieur du site, au croisement de la rue du Clausenhof et de la rue du Ried, à moins de 100 m en tout point des limites de l'installation.

Le site est équipé de trois extincteurs (un dans le local d'entreposage des déchets de produits chimiques et deux dans le local technique des agents).

L'exploitant présente le dernier rapport de maintenance des extincteurs daté du 21/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

A la consultation de l'analyse des rejets aqueux en date du 13/08/2024, l'inspection constate que

les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration pour les paramètres suivants :

- pH : 6.7 (VLE : entre 5,5 - 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : 23.6 °C (VLE : < 30 °C) ;
- matières en suspension : 12 mg/L (VLE : 100 mg/l) ;
- DCO : 37 mgO₂/l (VLE : 300 mg/l) ;
- DBO₅ : 4 mg/l (VLE : 100 mg/l).

Toutefois, l'inspection constate que les paramètres prévus au d) de la prescription n'ont pas été analysés, à savoir : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux et métaux totaux. Il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer les résultats de l'ensemble des paramètres à analyser dans les rejets aqueux prescrits.

Il doit savoir où sont dirigés ses rejets aqueux post déshuileur/débourbeur : vers un système d'assainissement collectif ? vers le milieu naturel ? (cours d'eau de la Moder à proximité) et communiquer cette information à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets eau - Déclarations des données d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

«Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

L'exploitant ne procède pas à la télétransmission des résultats de la surveillance des ses émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions polluantes
Prescription contrôlée : « La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. »
Constats : L'exploitant ne procède pas à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes. Il s'agit d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois